

Ecosse : pas d'objection de conscience pour deux sages-femmes qui refusent de surveiller des avortements

Author : Jeanne Smits

Categories : [avortement](#), [Jeanne Smits](#)

Date : 1 mars 2012



*Le Southern General Hospital de Glasgow
où travaillent les deux sages-femmes*

Encore une information signée [LifeSite](#). Une cour siégeant à Edimbourg a rejeté la demande de deux sages-femmes qui demandaient l'annulation d'une décision de leur hiérarchie les forçant à superviser des avortements pratiqués par d'autres sages-femmes en salle de travail. La juge, Lady Smith, a estimé que ce genre d'acte n'est pas couvert par la clause de conscience dans la loi d'avortement britannique.

Pour ces deux sages-femmes avec plus de vingt ans d'expérience à leur actif et des milliers de mamans et d'enfants soignés, Mary Doogan et Connie Wood, ce que leur demande la direction de l'hôpital est clair, et insupportable vu leur opposition personnelle à l'avortement. On leur demande, ont-elles soutenu, de prendre la responsabilité morale, médicale et légale d'avortements en tant que praticiennes expérimentées chargées de la surveillance d'avortements du deuxième trimestre, voire plus tardifs, qui sont réalisés depuis 2008 en salle de travail plutôt qu'en section gynécologie de l'hôpital où sont pratiqués la plupart des avortements de début de grossesses. Il s'agit dans l'ensemble d'avortements pour cause de défaut génétique soupçonné.

La démarche légale de Miss Doogan et de Mrs Wood avait le soutien actif de SPUC (association pour la protection des enfants à naître) qui entend poursuivre cette action pour faire reconnaître le bon droit de ces deux femmes.

Mary Doogan, s'exprimant au nom des deux plaignantes, a fait savoir leur « déception » et leur « tristesse » devant ce jugement, ajoutant qu'elles avaient été fières de travailler au Southern General Hospital au sein d'une maternité où « le droit des sages-femmes à la liberté de conscience a été reconnu, protégé et maintenu sans que cela n'entraîne aucune conséquence négative pour quelque mère que ce soit ».

Lady Smith a justifié sa décision en déclarant que l'objection de conscience ménagée par la loi de 1967 devait être interprétée de manière restrictive : « La nature de leur tâche ne les oblige pas en fait à fournir des soins pour mettre directement fin à des grossesses. Elles sont suffisamment éloignées d'une implication directe, me semble-t-il, pour que leur soient accordés un respect suffisant et un aménagement relatif à leurs croyances. »

**• Voulez-vous être tenu au courant des informations originales paraissant sur ce blog ?
Abonnez-vous gratuitement à la lettre d'informations. Vous recevrez au maximum un courriel par jour. [S'abonner](#)**

© [leblogdejeannesmits](#)

[Réseau Riposte catholique](#)